



Portant réglementation temporaire du stationnement à l'occasion du Marché de Noël.

KR/W.J./PM/2024.

LE MAIRE

- Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
- ◆ Considérant la déclaration **du Service des Activités Evènementielles de la commune de Saint-André** en date du 12 Décembre 2024, qui organise le Marché de Noël du **vendredi 20 Décembre au dimanche 22 Décembre 2024**.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette manifestation
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation culturelle.

ARRÊTE

Article 1

Le Service des Activités Evènementielles de la commune de Saint-André organise le Marché de Noël du **vendredi 20 Décembre 2024 au dimanche 22 décembre 2024 de 15 heures à 21 heures**.

Article 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit, lors de la manifestation citée dans l'article 1 du :

Mercredi 18 Décembre, 00 heure au lundi 23 Décembre 2024 à 08 heures :

- Parking qui longe la place Jeanne D'Arc, pour l'installation des Forrains.

Article 3

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

Article 4

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

Article 5

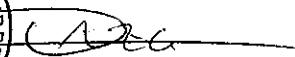
Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.


Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 17 DEC. 2024
Pour le Maire et par délégation
Le 11ème Adjoint

Gilles NAZE



ARRÊTE N° 1491 DU 17 DEC. 2024